



A175-2025

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ACCES AU CHEMIN DES PINS

Le Maire de la Commune de CRAINTILLEUX,

Vu l'article L,2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° A163-2025, en date du 14 novembre 2025, interdisant l'accès au chemin des pins en raison de potentiels chutes d'arbres en raison du vent ;

Considérant que le chemin des pins présente des caractéristiques pouvant entraîner des risques pour les usagers ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer clairement le public des conditions d'accès ;

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} décembre 2025, l'accès au chemin des pins est libre mais s'effectue strictement aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 2 – La Commune de CRAINTILLEUX ne pourra être tenue responsable des dommages, accidents ou incidents survenant lors de l'utilisation de ce chemin, chaque usager demeurant responsable de sa propre sécurité ainsi que de celle des personnes et biens placés sous sa garde..

ARTICLE 3 – Une signalisation adéquate sera mise en place à l'entrée et aux points stratégiques du chemin afin d'informer les usagers des risques potentiels.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à la gendarmerie d'Andrezieux-Bouthéon,
- Le Policier Municipal

CRAINTILLEUX, le 14 novembre 2025

Le 1^{er} Adjoint,



Frédéric CHAUX